



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 66583

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de la faculté de résiliation des contrats d'assurance dont disposent les compagnies. S'agissant d'une obligation légale, tout propriétaire de véhicule terrestre à moteur doit être titulaire, au minimum, d'une assurance « responsabilité-tiers ». Cependant, il est fréquent qu'une compagnie d'assurance décide de mettre un terme à un contrat lorsque l'assuré a déclaré plusieurs sinistres engageant sa responsabilité, ou pour le moins, sans tiers responsable identifié au cours d'une période donnée. Ce type de résiliation entraîne des conséquences graves pour l'automobiliste qui dès lors se retrouve sans assurance et donc privé de la possibilité de se déplacer par ses propres moyens. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions légales dont dispose un assuré exclu dans ces conditions et si la réglementation en la matière est suffisante afin d'éviter les résiliations abusives.

Texte de la réponse

Les entreprises d'assurance fixent librement leur politique commerciale et le principe de la liberté contractuelle autorise les parties à un contrat d'assurance automobile à mettre fin à celui-ci à chaque échéance annuelle, sans avoir d'ailleurs à en justifier les motifs. Afin de concilier le respect de ces principes, qu'il ne serait pas souhaitable de remettre en cause, avec celui de l'obligation d'assurance imposée aux conducteurs de véhicules terrestres à moteur, une procédure spécifique est prévue. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le Bureau central de tarification. Celui-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur sollicité est tenu de garantir le risque dont la couverture lui est imposée. Tout conducteur est de ce fait assuré de disposer de la garantie qui lui est nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66583

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5722

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7698